



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la canalisation d'eau potable liaison Avesnois Pecquencourt**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 17 janvier 2011, présenté par le Directeur Général de Noréade relatif à la canalisation d'eau potable liaison Avesnois Pecquencourt ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de recevabilité prononcé le 29 novembre 2011 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à la suite de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçu le 23 avril 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 mai 2012 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 septembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Directeur Général de Noréade, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne BP 101 59443 Wasquehal Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser la canalisation d'eau potable liaison Avesnois -Pecquencourt .

Ce projet d'une longueur de 75 kilomètres relie Aulnoye-Aymeries à Pecquencourt..

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - *déclaration*

3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m – *déclaration*

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction de plus de 200 m² de frayères – *autorisation*

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha - *autorisation*

Article 2 - Description générale des travaux

Un plan général reprend les travaux en annexe 1.

2.1. Liaison site de production d'Aulnoye-Aymeries vers le site de Locquignol

Une canalisation de diamètre 400 mm sur un linéaire de 8000 m, avec franchissement de la Sambre par forage dirigé sera réalisée du site d'Aulnoye-Aymeries vers l'unité de Locquignol, Cette conduite sera complétée par des conduites de 150 à 350 mm vers l'unité de Locquignol.

2.2. Citernes de stockage

Sur le site de l'unité de Locquignol, une canalisation de diamètre 700 mm sera créée sur une distance de 8000 m qui passera en forage dirigé sous les cours d'eau aboutissant à deux citernes, situées sur le site dit 'champ de tir', de 25m de diamètre pour un volume de 3000 m³ chacune.

2.3. Liaison Locquignol -Pecquencourt

Des citernes de Locquignol une canalisation de 700 mm de diamètre rejoindra le site de production de Pecquencourt sur une distance de 50 000 m avec franchissement par forage dirigé.

Article 3 - Description des travaux

3.1. Terrassements et ouverture de la piste de travail en zone humide :

La piste de travail, de largeur 12 m, est aménagée avec des gués provisoires, en busant les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans gêner l'écoulement des eaux. Les buses seront disposées dans le sens d'écoulement de l'eau. Elles seront recouvertes de matériaux graveleux.

L'écoulement de l'eau ne doit ni être dévié ni être interrompu.

L'ouverture de la piste de travail peut nécessiter des terrassements.

La canalisation sera enfouie dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 m, sauf rocher caractérisé.

3.2. Rabattement de nappe :

Suivant la hauteur de la nappe superficielle et la réalisation des travaux, des rabattements seront éventuellement nécessaires.

3.3. Franchissements de cours d'eau :

Plusieurs techniques seront utilisées et sont résumés dans le tableau suivant :

Commune	Cours d'eau	Diamètre conduite (mm)	Technique de franchissements
Aulnoye Aymeries	Mortiers	400	Souille
Berlaimont	Arbreux	400	Souille
Berlaimont/Aulnoye Aymeries	Sambre	400	Forage dirigé
Berlaimont	Fossé du Roy	400	Souille
Berlaimont/Locquignol	Ruisseau du Bois	300 et 400	Forage dirigé
Locquignol	Grand Rieu	150	Tranchée ouverte sur ponceau
Locquignol	Ruisseau du Magoniau	700	Souille
Locquignol	Ruisseau de l'Hermitage	700	Souille
Locquignol	Est Cense Tourie	700	Forage dirigé
Locquignol	Cense Tourie	700	Forage dirigé
Locquignol	Est Ruisseau Dégobille	700	Souille
Locquignol	Ruisseau Dégobille	700	Souille
Bousies	Ruisseau de l'Hirondelle	700	Souille
Bousies	Fontaine le Comte	150	Forage dirigé ou encorbellement
Vertain	Les Harpies	700	Souille
Romerries	Ruisseau Vertigneul	200	Souille
Haspres	Selle	700	Forage dirigé
Neuville-sur-Escaut	Escaut	2 x 500	Forage dirigé
Mastaing	Navie Malvaux	700	Souille
Somain	Courant de Bois Villers	700	Souill

Un plan de localisation se trouve en annexe 2.

Dans le cadre d'un franchissement par souille ou tranchée ouverte, la tranchée sera ouverte du sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation avec un recouvrement minimum de 1 m au dessous du lit mineur de chaque cours d'eau.

Article 4 - Mesures pour réduire ou supprimer les impacts

4.1. Impacts résiduels :

Concernant l'ouverture de la piste, les fossés et ruisseaux seront busés provisoirement pour permettre le passage des engins sans gêner la circulation de l'eau.

Concernant l'ouverture de la tranchée, dans les zones drainées, les réseaux seront adaptés de manière à maintenir leur bon fonctionnement. La profondeur d'enfouissement de la canalisation sera augmentée sous le passage des fossés et cours d'eau.

Concernant la remise en état des lieux, après les travaux de pose, l'entreprise procède à la remise en état complète des lieux (reprofilage des terrains en domaine privé et décompactage dans les zones de culture, rétablissement des réseaux, des clôtures, consolidation des talus, ...). A la suite de cette remise en état, une reconnaissance contradictoire des lieux est effectuée. Les dommages éventuels font l'objet d'une indemnisation.

4.2. Mesures spécifiques :

4.2.1. Hydrographie :

Des précautions seront prises pour ne pas altérer les milieux aquatiques lors du passage en souille des cours d'eau (franchissement en dehors des périodes hivernales et de crues et hors des périodes de reproduction des espèces de poissons (reproduction entre les mois de mars et de juillet), restauration de la morphologie du lit, réalisation éventuelle de pêche de sauvegarde, stabilisation et réaménagement des berges si nécessaire ...).

4.2.2. Hydrogéologie :

En plus des mesures mises en place pour la protection des captages AEP, les recommandations faites par les hydrogéologues agréés seront respectées.

Des mesures seront également prises en cas de rencontre avec la nappe superficielle locale (limitation au maximum des rabattements de nappe et mise en place d'un système adapté au contexte, réduction au maximum des longueurs de tranchée, traversée rapide du secteur concerné et en période adaptée ...).

Pour éviter le recours aux rabattements de nappe, notamment en zone humide, les travaux seront préférentiellement réalisés en période d'étiage de nappe.

4.2.3. Faune-Flore :

D'une manière générale sur l'ensemble du tracé, la réalisation des travaux sera adaptée à la période de reproduction de l'avifaune. Des mesures particulières seront prises dans des secteurs particuliers (les Viviers, Ouest de la Cense Tourie, Ruisseau du Bois en lisière forêt Mormal...). Un planning précis des différentes étapes dans les secteurs sensibles sera élaboré conjointement entre le maître d'ouvrage et l'entreprise et sera validé par un écologue.

Les végétations éventuellement impactées seront restituées au plus proche de l'état initial.

Un suivi sera mis en place durant les travaux afin de garantir la bonne application des mesures proposées.

4.2.4. Faune piscicole :

Des dispositifs filtrants seront mis en place pour limiter les départs de fines pendant les travaux. Des mesures spécifiques seront prises dans les secteurs particuliers (pêches de sauvegarde, adaptation du calendrier ...).

Les fonds, les berges et ripisylves seront remis en état à l'identique après travaux.

4.2.5. Suivi

Un suivi de l'efficacité des mesures de restauration des milieux impactés est prévu après les travaux sur une durée de 3 ans.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

Des ouvrages de sécurité seront mis en place afin de piéger toute pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle et de déversement de produits dangereux pour l'environnement, les produits polluants seront collectés puis évacués et détruits dans une installation prévue à cet effet. Le site endommagé sera remis en état.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

6.1. Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

6.2. Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

6.3. Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

6.5. Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

6.6. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.7. Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

6.8. Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La présente autorisation est valable 10 ans.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Bousies, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Landrecies, Leval, Locquignol, Maroilles, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Robersart, Sassegnies, Vendegies-au-Bois, Haussy, Montrecourt, Romeries, Saulzoir, Vertain, Bruille-lez-Marchiennes, Erre, Fenain, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Abscon, Bouchain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Mastaing, Neuville-sur-Escout, Noyelles-sur-Selle, Roeulx, Verchain-Maugre pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- x • aux Sous-Préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes
- aux Maires des communes évoquées ci-dessus,
- x • au Directeur Régional de la Navigation Nord-Pas-de-Calais,
- x • au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- x • au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- x • au Chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au Président du Parc Naturel Régional Avesnois,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **1 OCT. 2012**

Le préfet,

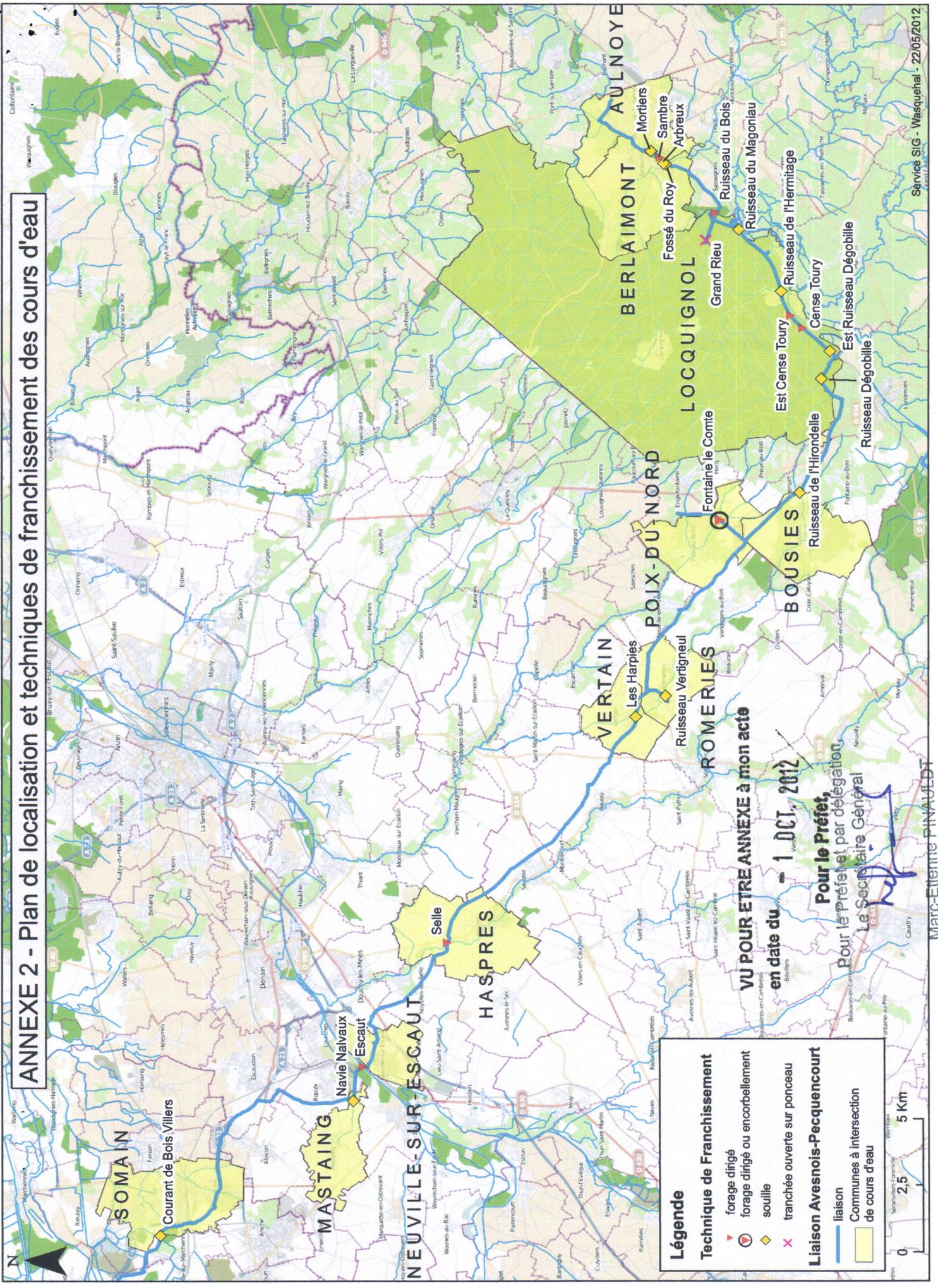
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan général des travaux

Annexe 2 : Plan de localisation des franchissements de cours d'eau

ANNEXE 2 - Plan de localisation et techniques de franchissement des cours d'eau



Légende

Technique de Franchissement

- ▲ forage dirigé
- forage dirigé ou encorbellement
- ◆ souille
- ✕ tranchée ouverte sur ponceau

Liaison Avesnois-Pecquencourt

- liaison
- Communes à intersection de cours d'eau

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 1 OCT. 2012
pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]

